

Préambule : L'étiquette palette est un document utilisé par l'ensemble des acteurs de la chaîne d'approvisionnement et qui permet un suivi précis des unités d'expédition transportées à toutes les étapes de la chaîne logistique. En sus des documents légaux obligatoires (lettre de voiture/CMR, bon de commande, facture, etc.), l'étiquette palette a pour objet de faire le lien entre le flux physique des marchandises et le flux d'information, et donc la synchronisation et la cohérence entre ces flux. Même s'il peut exister des référentiels en lien avec les informations apportées sur les étiquettes palettes dans la filière des fruits et légumes frais, ceux-ci ne sont que rarement mis en œuvre

Entre les organisations professionnelles nationales membres d'INTERFEL, il est convenu, à l'unanimité des collègues, ce qui suit :

ARTICLE I

L'utilisation d'une étiquette palette est facultative et le présent accord ne vise pas à la rendre obligatoire.

Le présent accord interprofessionnel a pour objet d'harmoniser les informations figurant sur les étiquettes palettes apposées par les professionnels de la première mise en marché de la filière sur les unités d'expéditions contenant des fruits et légumes frais, lorsque ces unités sont constituées et commercialisées en France.

ARTICLE II

Pour l'application du présent accord, on entend :

- par « unité d'expédition » toute composition constituée (d'un ou plusieurs produits) sur une palette au sol, pour le transport, la manutention et devant être gérée tout au long de la chaîne d'approvisionnement ;
- par « étiquette palette » le document apposé sur l'unité d'expédition contenant les informations logistiques définies en lien avec celle-ci.

ARTICLE III

Est considérée comme conforme à cet accord, toute étiquette palette dont les données suivantes, relatives au bon de livraison et aux produits transportés figurent de façon explicite et facilement lisible :

- Identification de l'expéditeur de la palette
- Identification de la destination de la palette
- Numéro de commande de l'expéditeur lié à la palette
- Identification du Transporteur
- Date de départ de la palette
- Date de Livraison de la palette
- Numéro d'identification de la palette

L'utilisation de standards préexistants est possible tant qu'il permet la communication des informations listées ci-dessus.

En complément de ces données, d'autres informations peuvent également figurer de manière facultative sur l'étiquette, comme par exemple (liste non exhaustive):

- Le logo de l'expéditeur
- Les informations liées au transit de la palette
- Le lieu de départ
- L'heure de mise à disposition de la palette
- L'heure de livraison de la palette
- Le code interne du client lié à la palette
- Nombre de palettes liées à la commande
- Poids brut de la palette
- La tare de la palette
- Le poids net de la palette
- Nombre de colis présents sur la palette
- Le contenu produit de la palette
- Le numéro de lot des produits (notamment pour une palette homogène)
- Les informations liées au routage de la palette
- Les recommandations de température...

Des modèles, ainsi qu'une notice d'accompagnement au respect de cet accord sont disponibles sous différents formats (.pdf, .docx, .xls,) sur le site : www.interfel.com.

ARTICLE V

En cas de non-conformité au présent accord interprofessionnel, INTERFEL adresse par courrier à l'opérateur concerné une information relative au présent accord.

ARTICLE VI

Le présent accord est conclu pour une durée trois ans à compter de sa signature.

Fait à Paris, le 10 octobre 2023

« Certifié exact »

Laurent Grandin

Le Président, INTERFEL

